

TAX ALERT – 01/ 2017

Les nouvelles modifications des taux de la TVA en 2017



Rédigé par Cyrine Ben Romdhane Ben Mlouka

Inventée par le français polytechnicien et inspecteur des Finances, Maurice Lauré, la TVA fut votée le 10 avril 1954 par l'Assemblée Nationale. Sa réforme ne sera achevée en France qu'en 1966, puis elle se diffusa très vite dans le reste du monde, à l'exception notable des Etats Unis.

La TVA est un impôt indirect sur les dépenses de consommation. Elle est payée par les consommateurs et collectée par les organismes assujettis à la TVA (entreprises, opérateurs économiques, certaines associations...). Ceux-ci reversent à l'Etat la TVA en fonction de la valeur ajoutée qu'ils réalisent, c'est-à-dire, la différence entre la valeur finale des biens et services (prix de vente) et la valeur des biens et services utilisés dans le processus de fabrication.

La TVA est un impôt aveugle (ou injuste !), en ce sens qu'il s'applique à tous les consommateurs, indépendamment de leur situation ou revenus. C'est également un impôt efficace puisqu'il contribue de manière substantielle au budget des Etats. Son assiette étant extensible, l'effet induit par une augmentation de taux, infinitésimale soit-elle, permet d'assurer, souvent de manière indolore pour les contribuables, les objectifs de recette « convoitées » par l'Etat.

En Tunisie, la Loi de Finances pour la gestion de l'exercice 2017 a énoncé un ensemble de mesures visant conjointement à l'élargissement de l'assiette de la TVA ainsi que des modifications des taux y relatifs. L'objectif escompté, à travers cet arsenal de mesures, étant notamment d'améliorer le rendement de la TVA en tant que mécanisme permettant la mobilisation de ressources fiscales pour l'Etat. Ce rendement passerait de 8% à 13.5% et permettrait ainsi de mobiliser 280 millions de Dinars.

L'Etat Tunisien, en 2017, s'est ainsi fixé pour objectif de réaliser 5 780 millions de dinars de ressources liées au recouvrement de la TVA, représentant 47% des ressources fiscales.

Cette Tax Alert présente les principales modifications au niveau des taux de la TVA applicables à partir du 1^{er} janvier 2017.

Pour plus de détail, une Note Commune N°04/2017 a été émise par la Direction Générale des Impôts, téléchargeable également, à partir de votre espace client au niveau du site Web de B2A.



PRINCIPALES DISPOSITION APPORTEES PAR LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION DE L'EXERCICE 2017

I - La réduction de la liste des exonérations reprises par le tableau « A » nouveau annexé au code de la TVA (articles 16 à 19 ; 22)

La limitation des exonérations favorise la neutralité de la TVA, puisqu'elle permet aux opérateurs de déduire la TVA payée sur les intrants de leur production, de la TVA collectée sur le prix de leurs ventes.

Le nouveau tableau « A » a été présenté en annexe de la Note Commune N°04/2017, téléchargeable également, à partir de votre espace client au niveau du site Web de B2A : www.b2a.com.tn

Les tableaux (1 et 2) ci-dessous détaillent ces principales modifications.

II - Des mesures visant l'élargissement du champ d'application de la TVA

1 Ventes immobilières

L'article 20 de la LF 2017 dispose que les ventes de terrains par des promoteurs immobiliers sont soumises à la TVA au taux de 18%, indépendamment :

- De leur situation foncière (Loti ou non loti)
- Du caractère occasionnel ou ordinaire de l'opération de vente.

Cette mesure vise à lutter contre la spéculation foncière sur les terrains non lotis.

2 Livraison à soi-même d'actifs incorporels

L'article 21 de la LF 2017 dispose que la livraison à soi-même d'immobilisations incorporelles (Notamment les logiciels, brevets, licences et marques), sont, à compter du 1^{er} janvier 2017, et à l'instar de la livraison à soi-même d'immobilisations corporelles, soumises à la TVA au taux de 18%.

Cette TVA doit, en conséquence, être déduite et collectée par l'entreprise au moment de l'enregistrement de cet actif parmi les immobilisations incorporelles. Cette opération, qui devrait être déclarée dans le cadre de la déclaration mensuelle des impôts, mais également comptabilisée, n'aura aucune incidence sur la trésorerie de l'entreprise.

Cependant, en cas de cession de cet actif incorporel dans les 5 années suivant son inscription au bilan (de sa mise en service), le versement de la TVA au prorata de la période (année ou fraction d'année) restant à courir avant l'écoulement des 5 années, devra être facturé au cessionnaire et reversé au Trésor.

III - La suppression des exonérations accordées à certaines entreprises publiques prévues par les textes spécifiques (article 23)

Dans le but de renforcer la compétitivité sectorielle et d'aligner au même traitement les opérateurs économiques et privés, les dispositions de l'article 23 de la LF 2017 ont prévu **la suppression des exonérations** accordées aux entreprises publiques par des textes spécifiques. Il s'agit des entreprises suivantes :

- ✓ **L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)** : au titre de ses **acquisitions locales ou importées** d'équipements, matériels et produits nécessaires à son activité.

Date d'application de cette disposition :

Sont soumises à la TVA les acquisitions locales ou importées par l'ANPE, d'équipements, produits et matériels objet de marchés conclus à compter du 1^{er} janvier 2017. Cependant, demeurent exonérés de la dite taxe, les acquisitions locales ou importées, d'équipements, produits et matériels rendus au profit de l'Agence, objet de Marchés conclus **avant le 1^{er} janvier 2017, même si la réalisation de ce service intervient après cette date.**

- ✓ **L'Agence Foncière d'Habitation (AFH)** : au titre de la vente de ses prestations de services.
- ✓
- ✓ **L'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine (ARRU)** : au titre

de la vente de ses prestations de services.

Dans ce cadre, il convient de préciser que :

- Les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenant à ces immeubles, au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers publics, demeurent exonérées de la TVA (Tableau A – pt 53 – I).
- la soumission à la TVA des services rendus par l'AFH et l'ARRU ne concerne pas les contrats de vente des immeubles ou les contrats de promesse de vente **conclus avant le 1^{er} janvier 2017**.

- ✓ **L'Agence Nationale de Maîtrise de l'Energie (ANME)** : au titre des travaux réalisés et des services effectués par l'agence ou pour son compte.

Toutefois, les équipements, machines et matériels importés par l'Agence et financés par des dons octroyés dans le cadre de la coopération internationale, bénéficient de la suspension de la TVA selon la législation fiscale en vigueur.

Date d'application de cette disposition :
Sont soumises à la TVA les acquisitions de l'ANME à compter du 1^{er} janvier 2017. Cependant, demeurent exonérés de la dite taxe, les services rendus au profit de l'Agence, objet de Marchés



conclus *avant le 1^{er} janvier 2017, même si la réalisation de ce service intervient après cette date.*

✓ **Les centres techniques dans les secteurs industriels :** au titre de leur chiffre d'affaires provenant des opérations qui rentrent dans le champ d'application de la TVA.

CONSEQUENCES DE LA SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE LA TVA :

- Possibilité de bénéficier du crédit de TVA à compter du 1^{er} janvier 2017, au titre de la taxe due sur le stock de biens et marchandises détenus au 31 décembre 2016.
- **Condition :** déposer auprès du service fiscal compétent de leur circonscription un inventaire du stock de leurs marchandises ainsi que leurs immobilisations amortissables détenues au 1^{er} janvier 2017 et ce dans un délai ne dépassant pas le 31 mars 2017.
- Au niveau de la base amortissable des actifs : les nouveaux assujettis à la TVA sont tenus de rectifier la valeur comptable de leurs actifs par l'inscription de la valeur de ces immobilisations à partir du 1^{er} janvier 2017 diminuée du montant du crédit de TVA y afférent.

IV – Suppression du tableau B Bis du code de la TVA et changement des taux de la TVA

La Loi de Finances 2017 a prévu des mesures visant à limiter les produits et services soumis au taux de TVA de 12%, l'objectif étant, à termes, d'avoir

uniquement 3 taux : 0% et 6% (définis de manière limitative dans les tableaux A et B ou par des textes spécifiques) et 18% (tout le reste, par défaut).

Nous présentons au **tableau 3** les services ou produits ayant été soumis à une modification de taux de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2017 pour passer de 12% à 6%.

Tous les autres produits (non détaillés dans ce tableau 3) seront désormais soumis au taux de 18%, notamment :

- Les services rendus en matière informatique
- Les services de certification électronique
- Les services de formation continue
- Les services internet

Demeurent exclusivement soumis au taux de 12% :

✓ **Produits :**

- les produits pétroliers figurant aux numéros de position 27 10 et 27-11 du tarif des droits de douane.
- l'électricité basse tension destinée à l'utilisation domestique;
- l'électricité basse et moyenne tension destinée au fonctionnement des équipements d'irrigation de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

✓ **Les services rendus par :**

- les architectes et les ingénieurs-conseils ;
- les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services



relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;

- les avocats, les notaires, les huissiers-notaires et les interprètes ;
- les conseils juridiques et les conseils fiscaux ;
- les entrepreneurs de tenue de comptabilité ; et
- les experts quel que soit leur spécialisation.

V - Rejet de la déductibilité de la TVA relative aux factures émises par des personnes résidents des paradis fiscaux

L'article 34 de la Loi de Finances 2017 dispose que de la TVA due au titre des acquisitions de biens, services et des éléments d'actifs auprès des résidents des paradis fiscaux, n'est pas déductible.

Ainsi cette mesure s'applique particulièrement à la retenue à la source au titre des prestations de services réalisées et utilisées en Tunisie et rendues par des opérateurs résidents de paradis fiscaux.

Cette TVA ainsi retenue à la source ne sera pas déductible par la société résidente bénéficiaire de la prestation, qui devra cependant la reverser au Trésor.

Il convient également de préciser que le même article 34 de la LF 2017 prévoit également le rejet de la déductibilité :

- des charges correspondant aux montants payés aux résidents des paradis fiscaux, et
- de l'amortissement des éléments d'actifs acquis auprès des résidents des paradis fiscaux.

Nous nous interrogeons sur l'efficacité d'une telle mesure en termes de lutte contre l'évasion fiscale ! La double taxation des entreprises (à travers la non déductibilité de la TVA, et de la charge ou de l'amortissement) en vaut-elle la peine sachant qu'en conséquence, la compétitivité de l'entreprise n'en sera que gravement impactée.

Nous nous interrogeons également sur l'application de cette mesure qui traite des Paiements effectués aux résidents des paradis fiscaux, alors qu'en matière d'importation d'immobilisations, la TVA est plutôt payée à l'Administration douanière ! Sera-t-elle pour autant non déductible, au risque de créer deux régimes à fiscalité différente selon qu'on achète des services ou des biens auprès de résidents de paradis fiscaux !

Tableau 1 - Réduction de la liste des exonérations

<i>Produit, matériel, service</i>	<i>Régime à fin décembre 2016</i>	<i>Mesures nouvelles prévues par la LF 2017</i>	<i>Remarque</i>
Opérations d'importation et vente des bateaux destinés à la navigation maritime autres que ceux de plaisance ou de sport, ainsi que tous matériels destinés à y être incorporés.	Exonérés Tableau A pt 15 – I	Imposition à la TVA 6%	<p>Les opérations d'importation et vente des bateaux destinés à la plaisance ou le sport, ainsi que tous matériels destinés à y être incorporés demeurent soumis à 18%.</p> <p><u>Demeurent exonérés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'importation, la fabrication et la vente des bateaux destinés à la pêche (Tableau A pt 15 – I) ✓ L'entretien et la réparation des bateaux destinés à la pêche (Tableau A pt 3- II)
<p>✓ L'importation des matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables</p> <p>✓ L'importation des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables.</p> <p>Les listes de matières premières, produits semi-finis et équipements soumis au taux de 6% ainsi que les conditions et les procédures du bénéfice de ce taux seront fixées par décret gouvernemental.</p>	Exonérés Tableau A pt 28 – I	Imposition à la TVA 6%	<p>أمر حكومي عدد 1342 لسنة 2016 مورخ في 2 ديسمبر 2016 يتعلق بتنقية وإتمام الأمر عدد 744 لسنة 1995 المورخ في 24 أفريل 1995 المتعلق بتطبيق أحكام الفصلين 88 و 89 من القانون عدد 127 لسنة 1994 المورخ في 26 ديسمبر 1994 المتعلق بقانون المالية لسنة 1995 الخاصين بتحديد قائمات المواد الأولية والمواد نصف المصنعة اللازمة لصناعة التجهيزات المستعملة للتحكم في الطاقة أو في ميدان الطاقات المتتجدة والتجهيزات المستعملة للتحكم في الطاقة أو في ميدان الطاقات المتتجدة.</p>

<i>Produit, matériel, service</i>	<i>Régime à fin décembre 2016</i>	<i>Mesures nouvelles prévues par la LF 2017</i>	<i>Remarque</i>
La vente des équipements relatifs à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables.	Exonérés Tableau A pt 50 - I	Imposition à la TVA 6%	
Les services relatifs à l'amarrage des navires et le passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière en vertu d'une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre chargé du transport, approuvée par décret gouvernemental après avis du Conseil Supérieur d'Investissement.	Exonérés Tableau A pt 9 - II	Imposition à la TVA 6%	
L'enlèvement et l'admission des ordures dans les décharges municipales et leur transformation et destruction réalisés pour le compte des collectivités locales.	Exonérés Tableau A pt 20- II	Imposition à la TVA 6%	Demeurent exonérés les services d'enlèvement et d'admission des ordures dans les décharges municipales, ainsi que leur transformation et destruction réalisés par les collectivités locales

Tableau 2 - Suppression des exonérations et leur remplacement par le régime suspensif

<i>Produit, matériel, service</i>	<i>Régime à fin décembre 2016</i>	<i>Mesures nouvelles prévues par la LF 2017</i>	<i>Remarque</i>
importation, de vente et de conditionnement du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants.	Exonérés Tableau A pt 6- I	<p>La suspension de la TVA au titre des opérations d'importation et de vente du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, y compris le sucre conditionné relevant du numéro Ex 17-01 du tarif des droits de douane à l'instar du sucre de canne ou de betterave.</p> <p>La soumission à la TVA au taux de 6% des opérations d'importation et de vente du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, y compris le sucre conditionné relevant du numéro Ex 17-02 du tarif des droits de douane à l'instar du glucose, fructose et lactose.</p>	les entreprises de raffinage du sucre brut et de son conditionnement peuvent déduire la TVA supportée au titre de leurs acquisitions nécessaires à leurs activités et qui donnent droit à la déduction et ce conformément aux dispositions de l'article 9 du code de la TVA. Elles peuvent également, le cas échéant, demander la restitution du crédit de TVA conformément à l'article 15 dudit code.
les opérations d'importation des engrains minéraux ou chimiques potassiques	Exonérés Tableau A pt 30 - I	Régime suspensif	
Les opérations de vente de la récolte des propriétés frontalières et des produits de la pêche tunisienne.	Exonérés Tableau A pt 48 - I	Ces produits sont hors champs d'application de la TVA	

<i>Produit, matériel, service</i>	<i>Régime à fin décembre 2016</i>	<i>Mesures nouvelles prévues par la LF 2017</i>	<i>Remarque</i>
Les importations et ventes de matériels et équipements utilisés dans l'artisanat (importés ou fabriqués localement)	Exonérés Tableau A pt 38-I & pt 54-I	Régime suspensif	Ces produits bénéficient de la suspension de la TVA en vertu de la législation fiscale relative aux avantages fiscaux (décret 96-1189 du 01/07/1996 tel que modifié par le décret 98-1013 du 5/5/1998, le décret 99-1512 du 05/07/1999, le décret 2005-2398 du 31/08/2005 et le décret 2007-3 du 03/01/2007).

Tableau 3 – Liste des services du tableau B Bis dont le taux passe de 12% à 6%

<i>Produit, matériel, service</i>	<i>Régime à fin décembre 2016</i>	<i>Mesures nouvelles prévues par la LF 2017</i>
Quelques intrants des secteurs de l'agriculture et de la pêche.	12%	6%
Machines pour le traitement de l'information, leurs pièces et parties.	12%	6%
Cartes électroniques destinées à l'extension de la capacité des machines de traitement de l'information.	12%	6%
Enroulés métalliques importés et destinés à la fabrication des boîtes d'emballage de la sardine.	12%	6%
Les cahiers scolaires N° 12, 24, 48, 72 ainsi que les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique.	12%	6%
Les voitures destinées au transport rural ou utilisées comme taxi ou louage.	12%	6%
Les opérations de collecte des déchets de plastiques au profit des entreprises de recyclage réalisées conformément à un cahier des charges.	12%	6%
Les services rendus par les restaurants et les cafés de première catégorie à l'exception des prestations relatives aux boissons alcoolisées.	12%	6%
Le transport de marchandises à l'instar du transport des personnes et des produits agricoles par les tiers.	12%	6%